

# AVIS DE CONSTRUCTION

## Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura  
du 14 janvier 2021 n° 1

<b>COMMUNE</b>	Val Terbi	<b>Localité</b>	Corban		
<b>MAITRE D'OUVRAGE</b>	Andreas Nyfeler, Le Grand Chenal 5, 2826 Corban				
<b>AUTEUR DU PROJET</b>	Inter-Espace SA, Quartier de la Verrerie 59, 2740 Moutier				
<b>OUVRAGE</b>	Démolition partielle du bâtiment n° 5 (rural, grange) et reconstruction des façades Nord et Est de la partie habitation + construction d'un nouveau rural avec stabulation libre pour génisses, boxes à chevaux et hangar polyvalent pour machines agricoles, avec fumière et SRPA				
<b>LOCALISATION</b>	n° parcelle(s)	1309	surface(s)	333'900	m <sup>2</sup>
<b>rue, lieu-dit</b>	Le Grand Chenal				
<b>zone d'affectation</b> (selon le plan de zones)	Agricole ZA				
<b>dimensions</b>	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
- hangar	36.40 m	8.60 m	4.04 m	6.00 m	<input type="checkbox"/>
- habitation	13.70 m	12.50 m	existant m	existant m	<input type="checkbox"/>
- SRPA	11.80 m	5.00 m	1.90 m	1.90 m	<input type="checkbox"/>
- fumière	8.53 m	8.20 m	1.60 m	1.60 m	<input type="checkbox"/>
<b>GENRE DE CONSTRUCTION</b>	Rural et habitation : murs B.A. et ossature bois				
<b>matériaux</b>	Rural : bardage bois, teinte naturelle / Habitation : bardage bois, teinte naturelle, et crépi, teinte idem existant				
<b>façades</b>	Rural : tôle isolée, teinte RAL 8019 (brun gris) / Habitation : tuiles, teinte idem existant				
<b>toiture</b>					
<b>DEROGATION(S) REQUISE(S)</b>					
<b>Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition</b>	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 15 février 2021 au secrétariat communal de Val Terbi, Chemin de la pale 2, 2824 Vicques où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.  Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

**Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :**

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 7 janvier 2021

Au nom de l'autorité communale :

  